

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune déléguée de VASSY
Commune nouvelle de Valdallière

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE 2017 -050

**Réglementant la circulation sur la Route
Départementale n° 26A
sur le territoire de la Commune déléguée de
VASSY,
en agglomération.**

Le Maire de la Commune déléguée de VASSY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221.4,

VU le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R411-8,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et des autoroutes, modifié

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature en date du 14 décembre 2015,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, et notamment le livre 1, huitième partie, signalisation temporaire et le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'avis du Département du Calvados – Direction Aménagement et Environnement – ARD de Villers-Bocage en date du 26 / 07 / 2017

VU la demande de l'entreprise BERNASCONI de Domjean (Manche)

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier, et permettre la réalisation des travaux de renouvellement du réseau des eaux usées – rue de la 11^{ème} Division Blindée Britannique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

A R R E T E 2017 – 050

Article 1: A compter du 21 août 2017 et pour une durée de trois semaines, la circulation de tous les véhicules est interdite tous les jours y compris les week-ends, 24h/24 rue de la 11^{ème} Division Blindée Britannique, RD 26A, dans les deux sens de circulation en agglomération.

Quand la situation le permet.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas

- Aux riverains
- Aux véhicules de secours
- Aux véhicules des forces d'ordre
- Aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- Aux véhicules commerciaux de personnes
- Aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : A compter du 21 août 2017 et pour une durée de trois semaines, une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- La RD 26 – rue du Canal
- La RD 512 – Avenue Charles de Gaulle

Article 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par les soins et à la charge de l'entreprise BERNASCONI de Domjean.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le tribunal administratif de Caen dans un délai de DEUX mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le Maire de Valdallière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Le Département du Calvados (Agence routière de Villers-Bocage)
- Le groupement de gendarmerie du Calvados
- L'entreprise BERNASCONI de Domjean

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Diffusion pour information près des institutions suivantes:

- Département du Calvados – Direction des Déplacements – Service des Transports
- Le Centre de Secours de Vassy - VALDALLIÈRE

Fait à VASSY- Valdallière, le 07 août 2017
Pour le Maire délégué de VASSY
Mr Gilles GERMAIN,
Adjoint délégué

